



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 73-005

Relative à la limite d'âge des personnels encadrés et non encadrés de l'Etat, du Parlement, des collectivités et de l'organisme public ou parapublic

Le Général de division Gabriel Ramanantsoa, Chef du Gouvernement,

Vu la loi constitutionnelle du 7 novembre 1972 ;

Vu la Loi n° 60-003 du 15 février 1960, relative au statut général des fonctionnaires des cadres de l'Etat et les textes pris pour son application ;

Vu les textes portant statuts généraux ou règlements généraux des magistrats, du personnel de la police, du personnel enseignant de la Fondation nationale de l'Enseignement supérieur, des personnels des divers organismes publics ou parapublics, du personnel du Parlement ;

Vu la Décision n° 007-CSI /D du 5 février 1973 du Conseil supérieur des institutions ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

En conseil des Ministres, le 31 janvier 1973,

ORDONNE :

Article premier.

Les personnels encadrés de l'Etat, du Parlement, des collectivités et des organismes publics ou parapublics ne doivent en aucun cas être maintenus en activité de service au-delà de l'âge de cinquante-cinq ans.

Article 2.

Les dispositions de l'Article premier ci-dessus s'appliquent aux personnels relevant du Code de travail, employés par l'Etat, le Parlement, les collectivités et les organismes publics ou parapublics.

Article 3.

Pendant un délai maximum de quatre ans à compter de la date de publication de la présente ordonnance, chaque ministère soumettra annuellement à l'approbation du Ministre de la Fonction publique et du Travail la liste des agents de son département dépassant cinquante-cinq ans d'âge mais dont les services sont nécessaires au fonctionnement normal du ministère.

Les agents ainsi visés ne sont pas soumis aux dispositions de l'Article premier et 2 ci-dessus.

Article 4.

La pension d'ancienneté s'obtient lorsqu'est remplie la double condition ci-après : vingt-cinq ans de service et cinquante-cinq ans d'âge.

Article 5.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées notamment celle de l'Ordonnance n° 60-001 du 4 février 1960.

Article 6.

La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République et prendra effet à compter de la date de publication de la liste prévue à l'Article 2, alinéa 2 ci-dessus.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Tananarive, le 15 février 1973

Par le Chef du Gouvernement,
Gabriel RAMANANTSOA

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,
Daniel RAJAKOBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances, p.i,
Le Lieutenant-Colonel, Joël RAKOTOMALALA

Le Ministre de l'Education nationale et des Affaires culturelles,
Justin MANAMBELONA

Ministre de l'Intérieur,
Le Colonel, Richard RATSIMANDRAVA
Commandant de la gendarmerie nationale,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Jacques ANDRIANADA